

LOI N° 2000-019
PORTANT STATUT DES REFUGIES AU TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 – Acquisition du statut de réfugié

Article 1.

En application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 et de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, le statut de réfugié est accordé par le Togo :

- à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ;

- à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Section 2 – Perte du statut de réfugié

Article 2.

Le statut de réfugié accordé dans les conditions prévues à l'article précédent se perd dans les cas suivants :

- a) si la personne bénéficiaire s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité , ou
- b) si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée , ou
- c) si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité , ou
- d) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée , ou
- e) si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité , ou
- f) si elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée , ou
- g) si elle a enfreint gravement les buts poursuivis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et ceux de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique , ou
- h) si elle a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiée , ou

- i) si elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des nations.

CHAPITRE II -ORGANE CHARGE DE L'ATTRIBUTION DU STATUT DE REFUGIE

Section 1 – Dénomination et composition

Article 3.

Les décisions admettant une personne au bénéfice du statut de réfugié ou constatant la perte de ce bénéfice sont prises par une commission dénommée Commission Nationale pour les Réfugiés (CNR).

Article 4.

La Commission est composée :

- d'un représentant du Ministère de l' Intérieur – Président ;
- d'un représentant du Ministère des Affaires Etrangères - 1^{er} Vice-Président ;
- d'un représentant du Ministère des Affaires Sociales – 2^{ème} Vice-Président ;
- d'un représentant du Ministère de la Justice – membre ;
- d'un représentant du Ministère de la Santé – membre ;
- d'un représentant du Ministère de la Défense Nationale – membre ;
- d'un représentant du Ministère en charge des Droits de l'Homme – membre.

Article 5.

Les membres de la Commission sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition de leur ministre de tutelle.

Section2 – Attributions et fonctionnement

Article 6.

La Commission Nationale pour les Réfugiés est chargée :

- d'attribuer la qualité de réfugié à toute personne étrangère réfugiée au Togo et qui répond aux critères définis à l'article 1^{er} de la présente loi ;
- de constater la perte de la qualité de réfugié ou de retirer cette qualité à toute personne se trouvant dans l'un des cas énumérés à l'article 2 de la présente loi ;
- d'exercer la protection des réfugiés ;
- de leur faire délivrer par les services nationaux compétents tous documents nécessaires à leur séjour au Togo ;
- de faire délivrer par le Ministère de l'Intérieur les documents d'identité et les titres de voyage tels que prévus à l'article 24 de la présente loi ;
- d'émettre un avis avant toute décision d'expulsion d'un réfugié.

Article 7.

La Commission dispose d'un secrétariat permanent dirigé par un Coordonnateur National d'Assistance aux Réfugiés nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Le Coordonnateur participe à tous les travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 8.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget du Ministère de tutelle.

Section 3 – Procédure d'acquisition du statut de réfugié

Article 9.

La demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié est adressée à la Commission Nationale pour les Réfugiés, soit par l'intéressé lui-même, soit par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Cette demande est enregistrée au secrétariat permanent de la Commission dans un registre ouvert à cet effet.

Article 10.

La demande peut être directement déposée au secrétariat permanent de la Commission ou à un poste frontière.

Article 11.

Au cas où la demande est déposée à un poste frontière, le requérant est autorisé à entrer sur le territoire togolais.

Les autorités de police ou de gendarmerie doivent alors transmettre dans les meilleurs délais la requête de l'intéressé à la Commission.

Article 12.

La personne qui a déposé une demande de statut de réfugié est appelée demandeur d'asile.

Elle est autorisée à séjourner sur le territoire togolais durant la période d'examen de sa demande par la Commission Nationale pour les Réfugiés, y compris pendant la période de réexamen.

Elle ne peut être expulsée du Togo pendant cette période que pour des raisons prévues à l'article 27 de la présente loi.

Article 13.

La Commission Nationale pour les Réfugiés se réunit sur convocation de son Président toutes les fois que le nombre ou l'urgence des affaires à examiner l'exige.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés est invité à participer aux réunions de la Commission en qualité d'observateur.

Il peut être entendu sur chaque affaire.

Article 14.

La Commission Nationale pour les Réfugiés est tenue d'informer le demandeur d'asile de son droit de consulter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Article 15.

La Commission se prononce sur tous les cas qui lui sont soumis par le secrétariat permanent. Elle peut également ordonner toutes mesures d'instruction qu'elle estime utiles ou nécessaires.

Elle entend le demandeur d'asile ou peut laisser le soin de l'audition au secrétariat permanent.

Article 16.

Au cours de la procédure devant la Commission Nationale pour les Réfugiés, le demandeur d'asile a le droit de se faire assister par un conseil et peut avoir recours si nécessaire à un interprète.

Pour sa défense, le demandeur d'asile peut faire valoir tous les moyens de preuve qu'il juge nécessaires.

Dans tous les cas, la procédure est gratuite.

Article 17.

La Commission Nationale pour les Réfugiés dispose, sauf cas de force majeure, d'un délai de soixante (60) jours à compter de sa saisine pour se prononcer sur une demande d'asile.

Article 18.

Elle ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions de la Commission sont prises par consensus.

En l'absence de consensus, il est procédé à un vote et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19.

La décision de la Commission est motivée. Elle est revêtue des signatures du Président et du Coordonnateur national et notifiée à l'intéressé soit directement, soit par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Copie est adressée au ministre de l'Intérieur .

Article 20.

Le demandeur d'asile dont la demande a été rejetée peut, en cas de survenance d'éléments nouveaux, présenter personnellement ou par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés une demande de réexamen.

La demande est alors examinée par la Commission suivant la procédure définie aux articles 16, 17, 18 et 19 de la présente loi.

Article 21.

La décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification.

Article 22.

Dans le traitement d'une demande d'asile, le principe de l'unité de la famille doit être respecté.

Article 23.

Une demande de statut de réfugié peut être déclarée irrecevable s'il existe pour le réfugié un pays tiers d'accueil.

Aux termes de la présente loi, on entend par pays tiers d'accueil, tout pays dans lequel le demandeur d'asile a déjà obtenu une protection ou a eu la possibilité réelle de solliciter une protection avant de formuler sa demande au Togo.

Article 24.

Lorsque la demande est acceptée, le Ministère de l'Intérieur, au vu de la décision d'admission, délivre à l'intéressé une attestation de réfugié et une carte d'identité de réfugié.

La délivrance de la carte d'identité de réfugié vaut autorisation d'établissement.

Le Ministère de l'Intérieur délivre également des titres de voyage aux réfugiés qui en font la demande.

Les formalités d'obtention et de renouvellement des différents documents sont gratuites.

CHAPITRE III - DROITS ET DEVOIRS DU REFUGIE

Article 25.

La qualité de réfugié ouvre au bénéficiaire la jouissance des droits énoncés par :

- la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- le Protocole y relatif du 31 janvier 1967,
- la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique,
- et tous autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des réfugiés auxquels le Togo est partie.

Article 26.

Le bénéficiaire du statut de réfugié a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'EXPULSION DU REFUGIE

Article 27.

Le bénéficiaire du statut de réfugié peut être expulsé du territoire togolais :

- pour des raisons de sécurité nationale ;
- s'il se livre à des activités susceptibles de troubler l'ordre public ;
- s'il mène des activités subversives ;
- s'il se rend coupable d'espionnage au profit d'un groupe donné ou d'un Etat ;
- s'il est condamné à une peine privative de liberté pour des faits qualifiés de crime ou de délit particulièrement grave.

Article 28.

Sous réserve des raisons impérieuses de sécurité nationale, l'expulsion ne peut intervenir qu'après avis de la Commission Nationale pour les Réfugiés.

Sous la même réserve, la décision d'expulsion doit accorder à l'intéressé un délai raisonnable pour lui permettre de chercher un autre pays d'accueil.

L'exécution de la décision d'expulsion est assurée par le ministre de l'Intérieur.

Article 29.

Le ministre de l'Intérieur informe, sans délai et par écrit, la Commission Nationale pour les Réfugiés dans le cas où l'expulsion du réfugié aura été motivée par des raisons impérieuses de sécurité nationale.

Article 30.

Dans tous les cas, le réfugié ne sera pas expulsé vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 31.

Un règlement intérieur complètera l'organisation et le fonctionnement internes de la Commission Nationale pour les Réfugiés.

Article 32.

Un décret pris en Conseil des ministres précisera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 33.

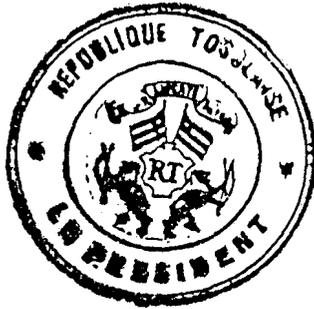
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 DEC. 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Signé :

Gnassingbé EYADEMA



LE PREMIER MINISTRE

Signé :

Messan Agbéyomé KODJO



POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE CABINET DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Gbégnon AMECBOH